

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 février 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6 et 7 février 2012

2012 DPA 7 - Approbation des modalités de passation d'un marché de prestations intellectuelles selon la procédure d'appel d'offres restreint pour l'aménagement en bureaux des plateaux du bâtiment T8 au 121, avenue de France (13e).

Mme Anne HIDALGO, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2010 DU 61 en date des 10 et 11 mai 2010, approuvant le protocole d'échange foncier entre la Ville de Paris et Neximmo 51 permettant à la Ville de Paris de devenir propriétaire de l'immeuble à construire T8 au niveau du 115-121, avenue de France (13ème) ;

Vu la délibération 2011 DILT 1 des 28, 29 et 30 mars. La Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports conduit l'élaboration du programme avec une assistance à la maîtrise d'ouvrage, afin d'accueillir dans cet immeuble les services centraux de la Direction de l'Urbanisme et de la Direction de la Voirie et des Déplacements à l'horizon 2014 ;

Vu le projet de délibération en date du 24 janvier 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de passation d'un marché de prestations intellectuelles sur appel d'offres restreint pour l'aménagement en bureaux des plateaux du bâtiment T8 au 121, avenue de France (13e) ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO, au nom de la 8^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les modalités de passation du marché de prestations intellectuelles selon la procédure d'appel d'offres restreint conformément aux articles 26, 33, 40 et 60 à 64 Code des marchés publics.

Article 2 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 59, 65 et 66 du Code des Marchés Publics, dans le cas où le marché de prestations intellectuelles n'aurait fait l'objet d'aucune offre ou d'offres inappropriées au sens de l'article 35-II-3, ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1 du Code précité, et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer une procédure de marché par voie négociée.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur divers crédits inscrits et à inscrire à la section d'investissement du budget municipal, chapitres 20 et 23, natures 2031 et 238, rubrique 020, au titre des exercices 2012, 2013 et 2014, sous réserve des décisions de financement.

Article 4 : Il sera constaté une recette correspondant au remboursement de l'avance au chapitre 23, article 238, rubrique 020, du budget municipal, exercice 2013.